

Énoncé de réaction - Crotale des prairies

Décembre XX, 2015

Nom commun : Crotale des prairies

Nom scientifique : *Crotalus viridis*

Évaluation de la situation de l'espèce par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) : Préoccupante

Comment le ministre de l'Environnement se propose de réagir à l'évaluation : Le ministre de l'Environnement transmettra l'évaluation du COSEPAC sur le Crotale des prairies au gouverneur en conseil dès que possible après la fin de la période de consultation normale et suite à une analyse appropriée. Pendant la période de consultation normale, le ministre de l'Environnement consultera les gouvernements de l'Alberta et de la Saskatchewan, les peuples autochtones, les intervenants ainsi que le public quant à la décision d'ajouter ou non le Crotale des prairies à la *Liste des espèces en péril* (Annexe 1) en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* comme espèce préoccupante.

Une fois qu'une espèce a été évaluée par le COSEPAC, des étapes supplémentaires doivent être réalisées avant que l'espèce puisse être ajoutée à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter [Le processus d'inscription des espèces sauvages en vertu de la LEP](#).

Justification de la désignation par le COSEPAC : Cette espèce a connu des déclinés depuis les années 1930, résultant principalement d'une perte d'habitat à grande échelle en raison de la culture et d'une augmentation de la mortalité attribuable à la circulation routière. Certaines populations locales ont connu d'importants déclinés récents, et l'espèce fait encore face à de graves menaces à l'échelle de son aire de répartition canadienne. L'espèce pourrait devenir « menacée » si les facteurs dont on craint l'influence négative sur sa persistance ne sont ni renversés ni gérés avec une efficacité démontrée.

Présence au Canada : Alberta, Saskatchewan

Ministre(s) compétent(s) :

Ministre de l'Environnement du Canada

Ministre responsable de l'Agence Parcs Canada

Territoire(s) et province(s) qui doivent être consulté(s) :

Alberta

Saskatchewan

Loi(s) fédérale(s) pertinente(s) : Lorsqu'elle se trouve dans une réserve nationale de faune, cette espèce est assujettie au Règlement sur les réserves d'espèces sauvages de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, qui interdit toute activité susceptible de nuire à l'espèce ou à son habitat, à moins de détenir un permis précisant l'activité permise. Lorsque l'espèce se retrouve dans des parcs nationaux du Canada ou d'autres terres dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, elle est protégée ou sa gestion est menée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures ou outils de gestion dont l'Agence Parcs Canada dispose en vertu d'autres lois ou règlements.